



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du  
droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT  
Date : 26 juillet 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : **M. le Juge Patrick Robinson, Président**  
**M. le Juge Krister Thelin**  
**M. le Juge Frank Höpfel**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **26 juillet 2007**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MOMČILO PERIŠIĆ**

*DOCUMENT PUBLIC*

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE  
NON-DIVULGATION CONCERNANT DES TÉMOINS PROTÉGÉS PRÉSENTÉE  
PAR L'ACCUSATION**

**Le Bureau du Procureur**

M. Mark B. Harmon

**Les Conseils de l'Accusé**

M. James Castle

M. Novak Lukić

**NOUS, Patrick Robinson**, juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisi de la requête partiellement confidentielle et *ex parte* (*Prosecution's Motion for Non-Disclosure with Confidential Annex A and Confidential and Ex Parte Annex B*) déposée par l'Accusation le 8 juin 2007 (la « Requête »), rendons la présente décision.

1. L'Accusation a déposé la Requête conformément aux articles 20 et 22 du Statut du Tribunal (le « Statut »), et des articles 53, 69, 73 et 75 de son Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)<sup>1</sup>. Elle fait valoir que, à ce stade de la procédure, l'intérêt de la justice commande que les déclarations de témoin expurgées que l'Accusation a l'intention de communiquer à la Défense le 27 juin 2007 en application de l'article 66 A) ii) du Règlement soient conformes aux mesures de protection accordées par la présente Chambre de première instance ou dans d'autres affaires portées devant le Tribunal aux témoins suivants : MP 001, MP 002, MP 005, MP 006, MP 008, MP 011, MP 013, et MP 015 (les « témoins protégés »)<sup>2</sup>.

2. Dans sa Requête, l'Accusation demande à la Chambre de première instance d'ordonner les mesures suivantes au regard des témoins protégés : 1) que les déclarations expurgées des témoins figurant dans l'annexe confidentielle, qui ont été communiquées à la Défense en application de l'article 66 A) ii) ne soient pas divulguées au public, excepté lorsque cette divulgation est directement et spécifiquement nécessaire à la préparation et à la présentation du dossier de la Défense<sup>3</sup> ; 2) que « la Défense obtienne, avant de communiquer toute pièce à des tiers identifiés, des accords de non-divulgence dont le contenu sera notifié à la Chambre de première instance<sup>4</sup> ; 3) que la Défense tienne un registre mentionnant le nom, l'adresse et la fonction de chaque personne ou entité extérieure à son équipe ayant reçu un exemplaire d'une déclaration de témoin expurgée, ou des informations y figurant, ainsi que la date à laquelle ils ont été communiqués<sup>5</sup> ; 4) que, dans la mesure où l'identité et les coordonnées des témoins protégés sont connues de l'Accusé et des conseils de la Défense, ou de leurs représentants, ces informations ne soient pas divulguées<sup>6</sup> ; 5) qu'il soit ordonné à la Défense « de ne pas divulguer les déclarations expurgées de témoins protégés, ou tout ou partie du contenu

---

<sup>1</sup> Requête, par. 2.

<sup>2</sup> *Ibidem*, par. 7.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 9.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 10.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 12.

desdites déclarations qui lui ont été communiquées en application de l'article 66 A) ii) du Règlement, excepté dans le cas où cette divulgation est directement et spécifiquement nécessaire à la préparation et à la présentation du dossier de la Défense<sup>7</sup> » ; et enfin 6) d'ordonner que si un membre de l'équipe de la Défense se retire de l'affaire, toutes les pièces qui se trouvent en sa possession soient restituées au conseil principal<sup>8</sup>.

3. La Défense n'a pas déposé de réponse à la Requête.

4. La Chambre de première instance se réfère à l'article 53 du Règlement qui dispose notamment :

- A) Lorsque des circonstances exceptionnelles le commandent, un juge ou une Chambre de première instance peut ordonner dans l'intérêt de la justice la non-divulgation au public de tous documents ou informations et ce, jusqu'à décision contraire. [et]
- B) Un juge ou une Chambre de première instance, après avis du Procureur, peut également ordonner la non-divulgation au public de [...] toute information et de tout document particuliers, si l'un ou l'autre est convaincu qu'une telle ordonnance est nécessaire pour donner effet à une disposition du Règlement ou préserver des informations confidentielles obtenues par le Procureur ou encore que l'intérêt de la justice le commande.

5. La Chambre de première instance renvoie également aux dispositions suivantes de l'article 75 du Règlement :

- F) Une fois que des mesures de protection ont été ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant le Tribunal (la « première affaire »), ces mesures :
  - i) continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Tribunal (la « deuxième affaire ») et ce, jusqu'à ce qu'elles soient annulées, modifiées ou renforcées selon la procédure exposée dans le présent article, mais
  - ii) n'empêchent pas le Procureur de s'acquitter des obligations de communication que lui impose le Règlement dans la deuxième affaire, sous réserve qu'il informe de la nature des mesures de protection ordonnées dans la première affaire les conseils de la Défense auxquels il communique les éléments en question.

6. Au vu des documents présentés par l'Accusation<sup>9</sup>, la Chambre de première instance est convaincue que des mesures de protection ont déjà été accordées aux témoins protégés par la présente Chambre ou dans le cadre d'une « première affaire » et qu'elles s'appliquent par conséquent *mutatis mutandis* en l'espèce. La Chambre de première instance considère que les

---

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 1.

<sup>9</sup> Requête, annexe A confidentielle.

conditions posées par l'Accusation au regard de la divulgation des déclarations des témoins protégés doivent être acceptées compte tenu des mesures de protection en vigueur.

7. Par ces motifs et en application des articles 21 et 22 du Statut et des articles 53, 69, 73 et 75 du Règlement, nous **FAISONS DROIT** à la Requête et **ORDONNONS** ce qui suit :

a) En application de l'article 66 A) ii) du Règlement, les versions expurgées des déclarations des témoins protégés MP 001, MP 002, MP 005, MP 006, MP 008, MP 011, MP 013, et MP 015 ne seront pas divulguées, excepté dans le cas où cette divulgation est directement et spécifiquement nécessaire à la préparation et à la présentation du dossier de la Défense.

b) Dans le cas où leur divulgation est directement et spécifiquement nécessaire à la préparation et à la présentation de son dossier, la Défense devra obtenir au préalable un accord de non-divulgation avant de communiquer toute déclaration à un tiers identifié. La Chambre de première instance sera informée du contenu de ces accords de non-divulgation, lesquels devront inclure une mention spécifiant aux tiers concernés qu'ils ne peuvent copier, reproduire ou publier, tout ou partie de ces déclarations, ni les montrer ou les divulguer à quiconque. Avant que l'original ou une copie de l'une quelconque de ces déclarations protégées ne lui soit communiqué, le tiers concerné devra s'engager de le restituer à la Défense dès qu'il ne sera plus directement et spécifiquement nécessaire à la préparation ou à la présentation du dossier de la Défense.

c) La Défense tiendra un registre mentionnant le nom, l'adresse et la fonction de chaque personne ou entité extérieure à son équipe, ayant reçu un exemplaire de la déclaration de témoin expurgée ou des informations y figurant, ainsi que la date à laquelle ils lui ont été communiqués.

d) Dans la mesure où l'Accusé, les Conseils de la Défense ou leurs représentants auront eu connaissance de l'identité et des coordonnées des témoins protégés, ils s'abstiendront de divulguer ces informations.

e) Si un membre de l'équipe de la Défense se retire de l'affaire, il devra restituer au conseil principal toutes les déclarations expurgées des témoins protégés mentionnés dans la présente ordonnance, y compris celles qui ont été communiquées en application de l'article 66 A) ii) du Règlement.

f) Aux fins de la présente ordonnance, le terme « public » signifie et inclut toutes les personnes, gouvernements, organisations, entités, clients, associations et groupes, autres que les Juges du Tribunal international et le personnel du Greffe (qu'il soit affecté à l'une des Chambres ou au Greffe), le Procureur et ses collaborateurs, l'Accusé Momčilo Perišić, les conseils de la Défense, les assistants juridiques et autres membres de l'équipe de la Défense, leurs agents ou représentants. « Le public » comprend expressément, mais sans s'y limiter, la famille, les amis et relations de l'Accusé Momčilo Perišić, les accusés et leurs conseils dans d'autres affaires portées ou d'autres actions engagées devant le Tribunal, ainsi que les médias et les journalistes.

g) le terme « médias » désigne dans la présente ordonnance toute personne travaillant pour la presse écrite ou audiovisuelle, y compris les journalistes, les auteurs, le personnel de la radio et de la télévision, ainsi que leurs agents et leurs représentants<sup>10</sup>.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre,  
juge de la mise en état

*/signé/*

Patrick Robinson

Le 26 juillet 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>10</sup> *Le Procureur c/Milan Martić*, affaire n° IT 95-11-PT, Ordonnance relative à la requête de l'accusation aux fins de non-divulgateion de pièces communiquées en application des articles 66 A) ii) et 68 du Règlement et de mesures de protection de témoins durant la phase préalable au procès, 18 décembre 2003, p. 4.